

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**  
**ARRETES DU MAIRE - Administration générale**  
**SEPTEMBRE 2019**

ARR_2019_197	AOTDB_SARL K21 MOTO_DU 04.10.19 AU 05.10.19	1-2
ARR_2019_198	AOTDB_MUSIC-HALL FOLIZ_14.12.2019	3-4
ARR_2019_199	AOTDB_COMITE_DE_JUMELAGE_14.09.2019	5-6
ARR_2019_200	REGIE RECETTES CULTURE - CHANGEMENT TITULAIRE, MANDATAIRES	7-8
ARR_2019_201	RÉGIE AVANCES CULTURE – CHANGEMENT TITULAIRE, MANDATAIRES	9-10
ARR_2019_202	AODP_MJC_CHENOVE_07.09.2019	11-13
ARR_2019_203	AOTDB_FETE_DE_LA_PRESSEE_DU 14.09.19 AU 15.09.19	14-15
ARR_2019_204	AOTDB_ASSOCIATION_LES_GILETS_JAUNES_DU_21_09. 11.2019	16-17
ARR_2019_205	AODP_CHENOVE_TRIATHLON_CLUB_29.09.2019	18-19
ARR_2019_206	AOTDB_CHENOVE_TRIATHLON_CLUB_29.09.2019	20-21
ARR_2019_207	AOTDB_ALPAS_21_05.10.2019	22-23
ARR_2019_208	AOTDB_ASSOCIATION_LES_GILETS_JAUNES_DU_21_06. 10.2019	24-25
ARR_2019_209	AOTDB_LA_CHENEVELIERE_07.10.2019	26-27
ARR_2019_210	AODP_LES_GILETS_JAUNES_DU_21_06.10.2019	28-29

ARR_2019_211	Concession_15ans_A217_DARLAY	30
ARR_2019_212	Concession_30ans_N260_CUSANNO	31
ARR_2019_213	Concession_15ans_R229_BOIVIN	32
ARR_2019_214	Concession_15ans_P334_DEUZE	33
ARR_2019_215	Concession_15ans_N243_JOVIGNOT	34
ARR_2019_216	Concession_15ans_N258_ROUGET	35
ARR_2019_217	Concession_30ans_M255_MACHUREZ	36
ARR_2019_218	Concession_15ans_H85_MARIOTTE	37
ARR_2019_219	Concession_15ans_H121_KISPERT	38
ARR_2019_220	Concession_15ans_H149_RAILLARD	39
ARR_2019_221	Concession_30ans_NA3n°49_FOURNERAY	40
ARR_2019_222	Concession_15ans_D191_KUCHLER	41
ARR_2019_223	Concession_15ans_D197_MACE	42
ARR_2019_224	Concession_15ans_H143_NICOLAS	43
ARR_2019_225	Concession_15ans_G194_RIEHL	44
ARR_2019_226	Concession_30ans_A 218_ROBIN	45

VILLE DE CHENÔVE

ARR_2019_227	Concession_15ans_NA2n°2_MOINDROT	46
ARR_2019_228	Concession_15ans_NA3N°48_PASCAL	47
ARR_2019_229	AOTDB_OMC_LA_YEGROS_21.09.2019	48-49
ARR_2019_230	AOTDB_SOLEIL_D'OR_SPECTACLE_15.10.2019	50-51
ARR_2019_231	AOTDB_LES_AMIS_DE_LA_BIBLIOTHEQUE_CONCERT_05. 10.19	52-53
ARR_2019_232	AOTDB_OMC_ERIC-EMMANUEL_SCHMITT_01.10.2019	54-55

**ARRÊTÉ DU MAIRE****Le Maire,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2 relatifs à la compétence du maire en matière de police municipale,  
Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L.3334-1, L.3334-2 et L.3335-4 relatifs aux débits de boissons temporaires,  
Vu l'arrêté préfectoral du 16 février 2017 portant réglementation de la police des débits de boissons de la Côte d'Or,  
Vu la demande du 21/08/2019 formulée par Monsieur Mikäel KONCZEWSKI, gérant de la SARL « **K21 Moto** » par laquelle l'intéressé sollicite l'autorisation d'ouverture temporaire d'un débit de boissons **le 04/10/2019 de 11h30 à 23h00 et le 05/10/2019 de 11h30 à 23h00,**

**ARRÊTE****Article 1 :**

**La SARL K21 Moto** est autorisée à distribuer et vendre des boissons du premier groupe (boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat) et du troisième groupe (boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur), **à l'occasion des « portes ouvertes et de la braderie »** qui auront lieu **le 04/10/2019 de 11h30 à 23h00 et le 05/10/2019 de 11h30 à 23h00 au 10 rue des Frères Montgolfier à Chenôve.**

**Article 2 :**

Les exploitants des débits de boissons doivent veiller, par tous moyens à leur convenance, à éviter tous bruits susceptibles de gêner le voisinage.

**Article 3 :**

La vente de boissons alcooliques à des mineurs est interdite. L'offre de ces boissons à titre gratuit à des mineurs est également interdite dans les débits de boissons et notamment les lieux publics.

**Article 4 :**

Le présent arrêté fait l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs de la commune de CHENÔVE.

**Article 5 :**

Ampliation du présent arrêté sera notifiée aux intéressés et transmis, pour exécution chacun en ce qui le concerne, à :

- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie Nationale,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale,
- Monsieur le Directeur Général des Services de la commune de Chenôve.

Fait à CHENÔVE,



Signé par : Patrick AUDARD  
Date : 09/09/2019  
Qualité : 2ème Adjoint délégué à la  
tranquillité publique et à la  
citoyenneté

**ARRÊTÉ DU MAIRE****Le Maire,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2 relatifs à la compétence du maire en matière de police municipale,  
Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L.3334-1, L.3334-2 et L.3335-4 relatifs aux débits de boissons temporaires,  
Vu l'arrêté préfectoral du 16 février 2017 portant réglementation de la police des débits de boissons de la Côte d'Or,  
Vu la demande du 19/07/2019 formulée par Monsieur Florian BARATIN, président de l'association « **Music-Hall Foliz** » par laquelle l'intéressé sollicite l'autorisation d'ouverture temporaire d'un débit de boissons **le 14/12/2019 de 18h00 à 23h30** ,

**ARRÊTE****Article 1 :**

**L'association Music-Hall Foliz** est autorisée à distribuer et vendre des boissons du premier groupe (boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat) et du troisième groupe (boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur), **à l'occasion d'un spectacle de « pole dance et cabaret »** qui aura lieu **le 14/12/2019 de 18h00 à 23h30 à la salle des Fêtes de Chenôve.**

**Article 2 :**

Le nombre d'autorisations temporaires de débits de boissons par année civile est limité au nombre de 5 par association.

**Article 3 :**

Les exploitants des débits de boissons doivent veiller, par tous moyens à leur convenance, à éviter tous bruits susceptibles de gêner le voisinage.

**Article 4 :**

La vente de boissons alcooliques à des mineurs est interdite. L'offre de ces boissons à titre gratuit à des mineurs est également interdite dans les débits de boissons et notamment les lieux publics.

**Article 5 :**

Le présent arrêté fait l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs de la commune de CHENÔVE.

**Article 6 :**

Ampliation du présent arrêté sera notifiée aux intéressés et transmis, pour exécution chacun en ce qui le concerne, à :

- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie Nationale,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale,
- Monsieur le Directeur Général des Services de la commune de Chenôve.

Fait à CHENÔVE,



Signé par : Patrick AUDARD  
Date : 09/09/2019  
Qualité : 2ème Adjoint délégué à la  
tranquillité publique et à la  
citoyenneté

**ARRÊTÉ DU MAIRE****Le Maire,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2 relatifs à la compétence du maire en matière de police municipale,  
Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L.3334-1, L.3334-2 et L.3335-4 relatifs aux débits de boissons temporaires,  
Vu l'arrêté préfectoral du 16 février 2017 portant réglementation de la police des débits de boissons de la Côte d'Or,  
Vu la demande du 16/08/2019 formulée par Madame Evelyne DESJACQUES, responsable du **Comité de jumelage de Chenôve** par laquelle l'intéressée sollicite l'autorisation d'ouverture temporaire d'un débit de boissons **du 14/09/2019 à 19h00 au 15/09/2019 à 01h00** ,

**ARRÊTE****Article 1 :**

**Le Comité de jumelage de Chenôve** est autorisé à distribuer et vendre des boissons du premier groupe (boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat) et du troisième groupe (boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur), **à l'occasion du « Week-end rencontre comités Franco-Allemand »** qui aura lieu **du 14/09/2019 à 19h00 au 15/09/2019 à 01h00 à la salle des Fêtes de Chenôve.**

**Article 2 :**

Le nombre d'autorisations temporaires de débits de boissons par année civile est limité au nombre de 5 par association.

**Article 3 :**

Les exploitants des débits de boissons doivent veiller, par tous moyens à leur convenance, à éviter tous bruits susceptibles de gêner le voisinage.

**Article 4 :**

La vente de boissons alcooliques à des mineurs est interdite. L'offre de ces boissons à titre gratuit à des mineurs est également interdite dans les débits de boissons et notamment les lieux publics.

**Article 5 :**

Le présent arrêté fait l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs de la commune de CHENÔVE.

**Article 6 :**

Ampliation du présent arrêté sera notifiée aux intéressés et transmis, pour exécution chacun en ce qui le concerne, à :

- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie Nationale,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale,
- Monsieur le Directeur Général des Services de la commune de Chenôve.

Fait à CHENÔVE,



Signé par : Patrick AUDARD  
Date : 09/09/2019  
Qualité : 2ème Adjoint délégué à la  
tranquillité publique et à la  
citoyenneté

**ARRÊTÉ DU MAIRE****Le Maire,**

Vu l'arrêté n° 51 en date du 20 octobre 2006, instituant une régie de recettes « Culture », modifié par les arrêtés n° 7 du 7 septembre 2009, n° 65 du 31 mai 2007, n° 105 du 30 août 2011, n° 23 du 4 janvier 2012, n° 77 du 17 octobre 2014, n° 119 du 28 avril 2015 et la décision n°DEC 2018-17 du 09 juillet 2018,

Vu l'arrêté n°467 du 13 décembre 2016 portant nomination de Madame Maud ONA en qualité de régisseur titulaire et Monsieur Yves CATINO en qualité de mandataire « agent de guichet »,

Vu l'arrêté n°ARR 2018-125 du 9 mai 2018 portant nomination de Madame Christelle LUCHERINI en qualité de mandataire suppléant,

Vu l'avis conforme du Comptable Public en date du 23 août 2019,

**ARRÊTE****Article 1 :**

Madame Christelle LUCHERINI est nommée régisseur titulaire de la régie de recettes « Culture » auprès de la Direction des Affaires Culturelles, en remplacement de Madame Maud ONA à compter du 2 septembre 2019, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci;

**Article 2 :**

En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Madame Christelle LUCHERINI sera remplacée par Madame Virginie CHAUMONT-BREMONT, nommée mandataire suppléante à compter du 2 septembre 2019;

**Article 3 :**

Monsieur Yves CATINO est maintenu dans ses fonctions de mandataire « agent de guichet » et Madame Helen RINDERKNECHT est nommée mandataire « agent de guichet » à compter du 2 septembre 2019 ;

**Article 4 :**

Madame Christelle LUCHERINI est astreinte à constituer un cautionnement, selon la réglementation en vigueur ;

**Article 5 :**

Madame Christelle LUCHERINI percevra une indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur;

**Article 6 :**

Madame Virginie CHAUMONT-BREMONT, mandataire suppléante, percevra une indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur pour la période durant laquelle elle assurera effectivement le fonctionnement de la régie;

**Article 7 :**

Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont, conformément à la réglementation en vigueur, personnellement et pécuniairement responsable de la conservation des fonds, des

valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçus, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectués;

**Article 8 :**

Le régisseur titulaire, le mandataire suppléant et les mandataires « agent de guichet » ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitué comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code pénal. Les mandataires « agent de guichet » doivent les encaisser selon les modes de recouvrement prévus par l'acte constitutif de la régie;

**Article 9 :**

Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus de présenter les registres comptables, les fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés;

**Article 10 :**

Le régisseur titulaire, le mandataire suppléant et les mandataires « agent de guichet » sont tenus d'appliquer, chacun en ce qui les concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

Fait à Chenôve, le 26 août 2019

Le Comptable Public  
Madame Isabelle GUILLAUME



Pour le Maire,  
L'Adjoint délégué,  
Bernard BUIGUES



Le Régisseur titulaire,  
Madame Christelle LUCHERINI

*Vu pour acceptation.*



Le mandataire suppléant,  
Madame Virginie CHAUMONT-BREMONT

*Vu pour acceptation*



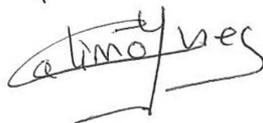
Le mandataire « agent de guichet »,  
Madame Helen RINDERKNECHT

*Vu pour acceptation*



Le mandataire « agent de guichet »,  
Monsieur Yves CATINO

*Vu pour acceptation*



**ARRÊTÉ DU MAIRE****Le Maire,**

Vu l'arrêté n° 15 en date du 17 mai 2010 instituant une régie d'avances « Culture » auprès de la Direction des Affaires culturelles, modifié par les arrêtés n° 41 du 26 juillet 2012, n°76 du 17 octobre 2014, n°318 du 23 novembre 2015, n° 137 du 4 avril 2016 et n°2017-115 du 6 juillet 2017,

Vu l'arrêté n°466 du 13 décembre 2016 nommant Madame Maud ONA régisseur titulaire et Madame Virginie CHAUMONT-BREMONT mandataire suppléante,

Vu l'avis conforme du Comptable Public en date du 27 août 2017,

**ARRÊTE****Article 1 :**

Madame Christelle LUCHERINI est nommée régisseur titulaire de la régie d'avances « Culture » à compter du 2 septembre 2019 avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

**Article 2 :**

En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Madame Christelle LUCHERINI sera remplacée par Madame Virginie CHAUMONT-BREMONT, maintenue dans ses fonctions de mandataire suppléant.

**Article 3 :**

Monsieur Yves CATINO est nommé mandataire « agent de guichet » à compter du 2 septembre 2019.

**Article 4 :**

Madame Christelle LUCHERINI n'est pas astreinte à constituer un cautionnement.

**Article 5 :**

Madame Christelle LUCHERINI percevra une indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur. Madame Virginie CHAUMONT-BREMONT, mandataire suppléante, percevra une indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur pour la période durant laquelle elle assurera effectivement le fonctionnement de la régie.

**Article 6 :**

Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont, conformément à la réglementation en vigueur, personnellement et pécuniairement responsable de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçus, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectués;

**Article 7 :**

Le régisseur titulaire, le mandataire suppléant et le mandataire « agent de guichet » ne doivent pas payer de dépenses relatives à des charges autres que celles énumérées dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du

Nouveau Code Pénal ;

**Article 8 :**

Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés;

**Article 9 :**

Le régisseur titulaire, le mandataire suppléant et le mandataire « agent de guichet » sont tenus d'appliquer, chacun en ce qui les concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

Fait à CHENÔVE, le 27 août 2019

Le Comptable Public,  
Isabelle GUILAUME



Pour le Maire,  
L' Adjoint délégué,  
Bernard BUIGUES



Le Régisseur titulaire,  
Madame Christelle LUCHERINI

*Vu pour acceptation*

Le mandataire suppléant,  
Madame Virginie CHAUMONT-BREMONT

*Vu pour acceptation*

Le mandataire « agent de guichet »,  
Monsieur Yves CATINO

*Vu pour acceptation*

## ARRÊTÉ DU MAIRE

### Le Maire,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L.2122-1 et suivants et R 2122-1,  
Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2125-1, L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 et L2213-6 et suivants ainsi que son article R 2241-1,  
Vu le Règlement Sanitaire Départemental du 31 décembre 1980 modifié,  
Vu la demande du 04 septembre 2019 de Madame Nathalie MATA, présidente de **la MJC de Chenôve**, par laquelle l'intéressée sollicite l'autorisation d'occuper le secteur ouest de la rue Edouard Herriot à Chenôve (cf. plan), **le 07/09/2019 de 07h00 à 20h00**, dans le cadre du dispositif national « Rue aux enfants - Rue pour tous ».

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement de cette manifestation, il y a lieu de réglementer temporairement l'occupation du domaine public,

### ARRÊTE

#### Article 1 :

**La MJC de Chenôve**, représentée par Madame Nathalie MATA, est autorisée à occuper le secteur ouest de la rue Edouard Herriot à Chenôve **le 07/09/2019 de 07h00 à 20h00**, à l'occasion d'une manifestation qu'elle organise dans le cadre du dispositif national « Rue aux enfants - Rue pour tous ». L'occupation du domaine public est accordée à titre gracieux.

#### Article 2 :

Sera effectué un contrôle des lieux contradictoire, ces lieux devant être nettoyés et plus généralement, remis en état avant le départ du bénéficiaire de l'autorisation.

#### Article 3 :

L'association organisatrice, bénéficiaire de l'autorisation, prendra toutes les mesures nécessaires liées à la sécurité des personnes et des biens, notamment :

- En aucun cas les installations ne doivent empiéter sur le passage de sécurité et d'accessibilité pour les véhicules de secours.
- Les installations doivent permettre l'accessibilité des personnes handicapées, en particulier compte tenu des dispositions en vigueur.

- La ville ne pourra pas être tenue responsable du défaut de sécurité et / ou d'accessibilité du site.

#### Article 4 :

En cas d'événement météorologique exceptionnel (tempête, orage, etc), l'organisateur prendra les mesures adaptées aux circonstances.

**Article 5 :**

Les éventuelles animations et les prestations diverses organisées à l'occasion de la manifestation devront respecter la réglementation en vigueur, en particulier les bonnes règles de voisinage, notamment celles relatives au bruit.

**Article 6 :**

Le bénéficiaire de l'autorisation devra souscrire les assurances nécessaires pour couvrir les risques qui pourraient survenir du fait de l'occupation autorisée.

**Article 7 :**

La présente autorisation est accordée à titre personnel. Elle n'est ni cessible, ni transmissible et ne peut donc être ni cédée, ni louée, ni prêtée.

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable. Elle pourra être retirée à tout moment pour un motif d'ordre public ou en cas de non-respect des règles édictées par le présent arrêté.

**Article 8 :**

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 9 :**

Le présent arrêté prendra effet à compter de sa notification et de son affichage ou de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État dans le département.

**Article 10 :**

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Dijon dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

**Article 11 :**

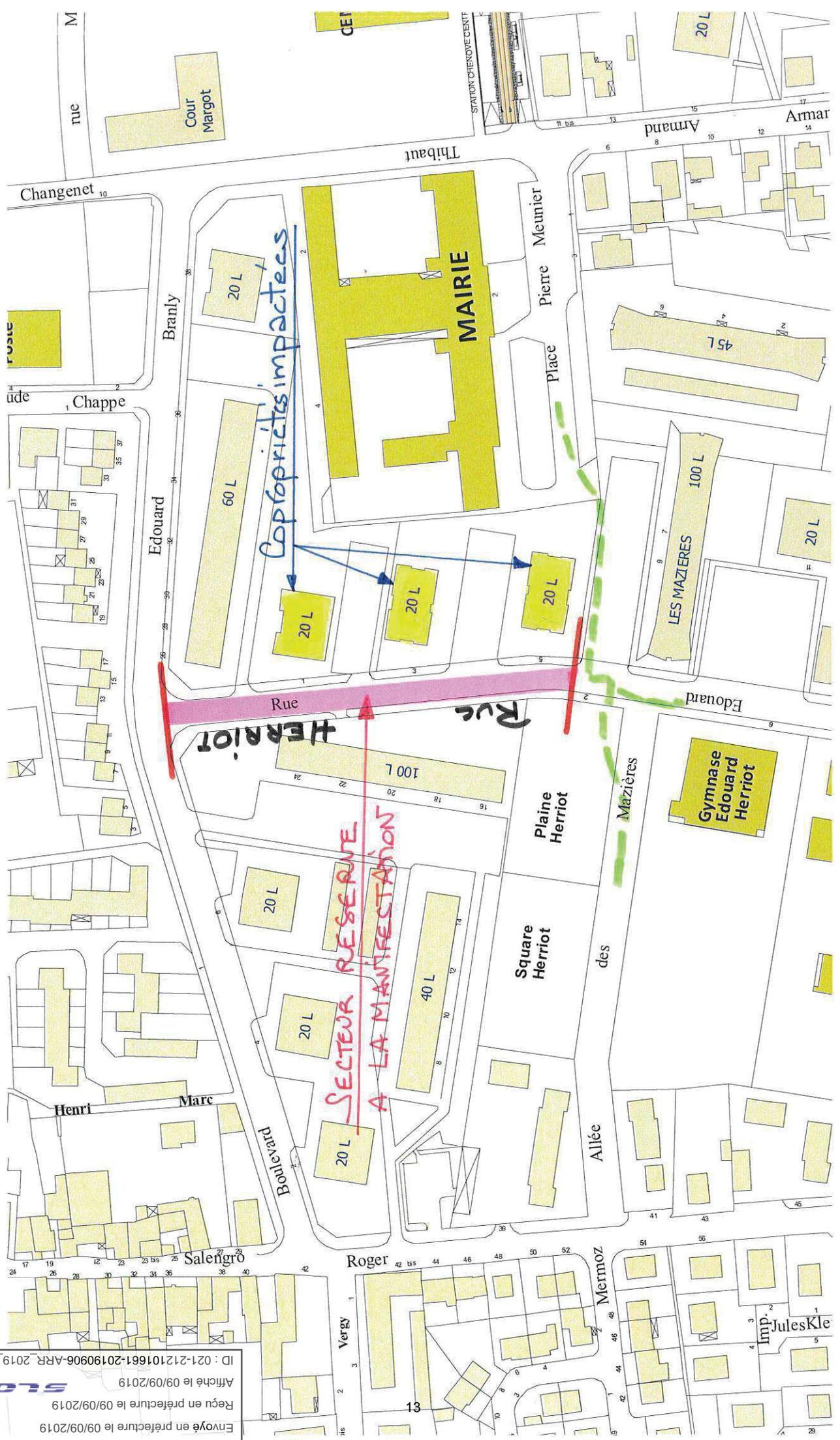
Ampliation du présent arrêté sera notifiée au bénéficiaire ainsi que transmise, pour exécution chacun en ce qui le concerne, à Monsieur le Préfet, Monsieur le Président de Dijon Métropole, Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur des services techniques, aux services de gendarmerie nationale, services de police nationale, services de police municipale, ainsi qu'aux directeurs ou chefs de services concernés.

Fait à CHENÔVE,



Signé par : Thierry FALCONNET  
Date : 06/09/2019  
Qualité : Maire

7-9-2019 : LA RUE AUX ENFANTS



AOÛT 2019  
F.B.

Envoyé en préfecture le 09/09/2019  
Reçu en préfecture le 09/09/2019  
Affiché le 09/09/2019  
ID : 021-212101661-20190906-ARR\_2019\_202-AR  
SLOX

**ARRÊTÉ DU MAIRE****Le Maire,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2 relatifs à la compétence du maire en matière de police municipale,  
Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L.3334-1, L.3334-2 et L.3335-4 relatifs aux débits de boissons temporaires,  
Vu l'arrêté préfectoral du 16 février 2017 portant réglementation de la police des débits de boissons de la Côte d'Or,  
Vu la demande du 03/09/2019 formulée par Monsieur Christian BOURION, responsable de **l'association « Les Amis de la Fête de la Pressée de Chenôve »** par laquelle l'intéressé sollicite l'autorisation d'ouverture temporaire d'un débit de boissons **le 14/09/2019 de 09h00 à 20h30 et le 15/09/2019 de 09h00 à 20h30,**

**ARRÊTE****Article 1 :**

**L'association « Les Amis de la Fête de la Pressée de Chenôve »** est autorisée à distribuer et vendre des boissons du premier groupe (boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat) et du troisième groupe (boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur), à l'occasion de « La Fête de la Pressée » qui aura lieu **le 14/09/2019 de 09h00 à 20h30 et le 15/09/2019 de 09h00 à 20h30 au Vieux Bourg à Chenôve.**

**Article 2 :**

Le nombre d'autorisations temporaires de débits de boissons par année civile est limité au nombre de 5 par association.

**Article 3 :**

Les exploitants des débits de boissons doivent veiller, par tous moyens à leur convenance, à éviter tous bruits susceptibles de gêner le voisinage.

**Article 4 :**

La vente de boissons alcooliques à des mineurs est interdite. L'offre de ces boissons à titre gratuit à des mineurs est également interdite dans les débits de boissons et notamment les lieux publics.

**Article 5 :**

Le présent arrêté fait l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs de la commune de CHENÔVE.

**Article 6 :**

Ampliation du présent arrêté sera notifiée aux intéressés et transmis, pour exécution chacun en ce qui le concerne, à :

- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie Nationale,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale,
- Monsieur le Directeur Général des Services de la commune de Chenôve.

Fait à CHENÔVE,



Signé par : Patrick AUDARD  
Date : 09/09/2019  
Qualité : 2ème Adjoint délégué à la  
tranquillité publique et à la  
citoyenneté

**ARRÊTÉ DU MAIRE****Le Maire,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2 relatifs à la compétence du maire en matière de police municipale,  
Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L.3334-1, L.3334-2 et L.3335-4 relatifs aux débits de boissons temporaires,  
Vu l'arrêté préfectoral du 16 février 2017 portant réglementation de la police des débits de boissons de la Côte d'Or,  
Vu la demande du 18/06/2019 formulée par Monsieur Joanny BRUN, président de **l'association « Les Gilets Jaunes du 21 »** par laquelle l'intéressé sollicite l'autorisation d'ouverture temporaire d'un débit de boissons **du 09/11/2019 à 11h00 au 10/11/2019 à 02h00,**

**ARRÊTE****Article 1 :**

**L'association Les Gilets Jaunes du 21** est autorisée à distribuer et vendre des boissons du premier groupe (boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat) et du troisième groupe (boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur), à l'occasion d'un « Festival » qui aura lieu **du 09/11/2019 à 11h00 au 10/11/2019 à 02h00 à la salle des Fêtes de Chenôve.**

**Article 2 :**

Le nombre d'autorisations temporaires de débits de boissons par année civile est limité au nombre de 5 par association.

**Article 3 :**

Les exploitants des débits de boissons doivent veiller, par tous moyens à leur convenance, à éviter tous bruits susceptibles de gêner le voisinage.

**Article 4 :**

La vente de boissons alcooliques à des mineurs est interdite. L'offre de ces boissons à titre gratuit à des mineurs est également interdite dans les débits de boissons et notamment les lieux publics.

**Article 5 :**

Le présent arrêté fait l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs de la commune de CHENÔVE.

**Article 6 :**

Ampliation du présent arrêté sera notifiée aux intéressés et transmis, pour exécution chacun en ce qui le concerne, à :

- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie Nationale,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale,
- Monsieur le Directeur Général des Services de la commune de Chenôve.

Fait à CHENÔVE,



Signé par : Patrick AUDARD  
Date : 03/10/2019  
Qualité : 2ème Adjoint délégué à la  
tranquillité publique et à la  
citoyenneté

## ARRÊTÉ DU MAIRE

### Le Maire,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L.2122-1 et suivants et R 2122-1,  
Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2125-1, L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 et L2213-6 et suivants ainsi que son article R 2241-1,  
Vu le Règlement Sanitaire Départemental du 31 décembre 1980 modifié,  
Vu la demande du 05 septembre 2019 de Monsieur Raphaël CASTILLE, président du **Chenôve Triathlon Club**, par laquelle l'intéressé sollicite l'autorisation d'occuper les espaces naturels du plateau de Chenôve, la Maison du plateau de Chenôve et le parking correspondant, **le 29/09/2019 de 07h00 à 19h00**, dans le cadre de l'organisation du « 12ème Duathlon de la Ville de Chenôve ».

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement de cette manifestation, il y a lieu de réglementer temporairement l'occupation du domaine public,

### ARRÊTE

#### Article 1 :

**Le Chenôve Triathlon Club**, représenté par Monsieur Raphaël CASTILLE, est autorisé à occuper les espaces naturels du plateau de Chenôve, la Maison du plateau de Chenôve et le parking correspondant, **le 29/09/2019 de 07h00 à 19h00**, dans le cadre de l'organisation du « 12ème Duathlon de la Ville de Chenôve ». L'occupation du domaine public est accordée à titre gracieux.

#### Article 2 :

Sera effectué un contrôle des lieux contradictoire, ces lieux devant être nettoyés et plus généralement, remis en état avant le départ du bénéficiaire de l'autorisation.

#### Article 3 :

L'association organisatrice, bénéficiaire de l'autorisation, prendra toutes les mesures nécessaires liées à la sécurité des personnes et des biens, notamment :

- En aucun cas les installations ne doivent empiéter sur le passage de sécurité et d'accessibilité pour les véhicules de secours.
- Les installations doivent permettre l'accessibilité des personnes handicapées, en particulier compte tenu des dispositions en vigueur.
- La ville ne pourra pas être tenue responsable du défaut de sécurité et / ou d'accessibilité du site.

#### Article 4 :

En cas d'événement météorologique exceptionnel (tempête, orage, etc), l'organisateur prendra les mesures adaptées aux circonstances.

**Article 5 :**

Les éventuelles animations et les prestations diverses organisées à l'occasion de la manifestation devront respecter la réglementation en vigueur, en particulier les bonnes règles de voisinage, notamment celles relatives au bruit.

**Article 6 :**

Le bénéficiaire de l'autorisation devra souscrire les assurances nécessaires pour couvrir les risques qui pourraient survenir du fait de l'occupation autorisée.

**Article 7 :**

La présente autorisation est accordée à titre personnel. Elle n'est ni cessible, ni transmissible et ne peut donc être ni cédée, ni louée, ni prêtée.

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable. Elle pourra être retirée à tout moment pour un motif d'ordre public ou en cas de non-respect des règles édictées par le présent arrêté.

**Article 8 :**

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 9 :**

Le présent arrêté prendra effet à compter de sa notification et de son affichage ou de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État dans le département.

**Article 10 :**

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Dijon dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

**Article 11 :**

Ampliation du présent arrêté sera notifiée au bénéficiaire ainsi que transmise, pour exécution chacun en ce qui le concerne, à Monsieur le Préfet, Monsieur le Président de Dijon Métropole, Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur des services techniques, aux services de gendarmerie nationale, services de police nationale, services de police municipale, ainsi qu'aux directeurs ou chefs de services concernés.

Fait à CHENÔVE,



Signé par : Thierry FALCONNET  
Date : 16/09/2019  
Qualité : Maire

**ARRÊTÉ DU MAIRE****Le Maire,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2 relatifs à la compétence du maire en matière de police municipale,  
Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L.3334-1, L.3334-2 et L.3335-4 relatifs aux débits de boissons temporaires,  
Vu l'arrêté préfectoral du 16 février 2017 portant réglementation de la police des débits de boissons de la Côte d'Or,  
Vu la demande du 05/09/2019 formulée par Monsieur Raphaël CASTILLE, président du **Chenôve Triathlon Club** par laquelle l'intéressé sollicite l'autorisation d'ouverture temporaire d'un débit de boissons **le 29/09/2019 de 12h00 à 19h00**,

**ARRÊTE****Article 1 :**

**Le Chenôve Triathlon Club** est autorisé à distribuer et vendre des boissons du premier groupe (boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat) et du troisième groupe (boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur), à l'occasion du « 12ème duathlon de la Ville de Chenôve » qui aura lieu **le 29/09/2019 de 12h00 à 19h00 au plateau et à la Maison du plateau de Chenôve**.

**Article 2 :**

Le nombre d'autorisations temporaires de débits de boissons par année civile est limité au nombre de 5 par association.

**Article 3 :**

Les exploitants des débits de boissons doivent veiller, par tous moyens à leur convenance, à éviter tous bruits susceptibles de gêner le voisinage.

**Article 4 :**

La vente de boissons alcooliques à des mineurs est interdite. L'offre de ces boissons à titre gratuit à des mineurs est également interdite dans les débits de boissons et notamment les lieux publics.

**Article 5 :**

Le présent arrêté fait l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs de la commune de CHENÔVE.

**Article 6 :**

Ampliation du présent arrêté sera notifiée aux intéressés et transmis, pour exécution chacun en ce qui le concerne, à :

- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie Nationale,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale,
- Monsieur le Directeur Général des Services de la commune de Chenôve.

Fait à CHENÔVE,



Signé par : Patrick AUDARD  
Date : 03/10/2019  
Qualité : 2ème Adjoint délégué à la  
tranquillité publique et à la  
citoyenneté

**ARRÊTÉ DU MAIRE****Le Maire,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2 relatifs à la compétence du maire en matière de police municipale,

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L.3334-1, L.3334-2 et L.3335-4 relatifs aux débits de boissons temporaires,

Vu l'arrêté préfectoral du 16 février 2017 portant réglementation de la police des débits de boissons de la Côte d'Or,

Vu la demande du 23/05/2019 formulée par Monsieur Mickaël DOUET, président de l'association « **ALPAS 21** » par laquelle l'intéressé sollicite l'autorisation d'ouverture temporaire d'un débit de boissons **le 05/10/2019 de 18h00 à 00h00**,

**ARRÊTE****Article 1 :**

**L'association ALPAS 21** est autorisée à distribuer et vendre des boissons du premier groupe (boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat) et du troisième groupe (boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur), à l'occasion d'un « Loto » qui aura lieu **le 05/10/2019 de 18h00 à 00h00 à la salle des Fêtes de Chenôve.**

**Article 2 :**

Le nombre d'autorisations temporaires de débits de boissons par année civile est limité au nombre de 5 par association.

**Article 3 :**

Les exploitants des débits de boissons doivent veiller, par tous moyens à leur convenance, à éviter tous bruits susceptibles de gêner le voisinage.

**Article 4 :**

La vente de boissons alcooliques à des mineurs est interdite. L'offre de ces boissons à titre gratuit à des mineurs est également interdite dans les débits de boissons et notamment les lieux publics.

**Article 5 :**

Le présent arrêté fait l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs de la commune de CHENÔVE.

**Article 6 :**

Ampliation du présent arrêté sera notifiée aux intéressés et transmis, pour exécution chacun en ce qui le concerne, à :

- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie Nationale,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale,
- Monsieur le Directeur Général des Services de la commune de Chenôve.

Fait à CHENÔVE,



Signé par : Patrick AUDARD  
Date : 03/10/2019  
Qualité : 2ème Adjoint délégué à la  
tranquillité publique et à la  
citoyenneté

**ARRÊTÉ DU MAIRE****Le Maire,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2 relatifs à la compétence du maire en matière de police municipale,  
Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L.3334-1, L.3334-2 et L.3335-4 relatifs aux débits de boissons temporaires,  
Vu l'arrêté préfectoral du 16 février 2017 portant réglementation de la police des débits de boissons de la Côte d'Or,  
Vu la demande du 11/09/2019 formulée par Monsieur Joanny BRUN, président de **l'association « Les Gilets Jaunes du 21 »** par laquelle l'intéressé sollicite l'autorisation d'ouverture temporaire d'un débit de boissons **le 06/10/2019 de 06h00 à 17h00**,

**ARRÊTE****Article 1 :**

**L'association Les Gilets Jaunes du 21** est autorisée à distribuer et vendre des boissons du premier groupe (boissons sans alcool : eaux minérales ou gazeifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat) et du troisième groupe (boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur), à l'occasion d'un « Vide-grenier » qui aura lieu **le 06/10/2019 de 06h00 à 17h00 sur l'esplanade du Chapitre à Chenôve.**

**Article 2 :**

Le nombre d'autorisations temporaires de débits de boissons par année civile est limité au nombre de 5 par association.

**Article 3 :**

Les exploitants des débits de boissons doivent veiller, par tous moyens à leur convenance, à éviter tous bruits susceptibles de gêner le voisinage.

**Article 4 :**

La vente de boissons alcooliques à des mineurs est interdite. L'offre de ces boissons à titre gratuit à des mineurs est également interdite dans les débits de boissons et notamment les lieux publics.

**Article 5 :**

Le présent arrêté fait l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs de la commune de CHENÔVE.

**Article 6 :**

Ampliation du présent arrêté sera notifiée aux intéressés et transmis, pour exécution chacun en ce qui le concerne, à :

- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie Nationale,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale,
- Monsieur le Directeur Général des Services de la commune de Chenôve.

Fait à CHENÔVE,



Signé par : Patrick AUDARD  
Date : 03/10/2019  
Qualité : 2ème Adjoint délégué à la  
tranquillité publique et à la  
citoyenneté

**ARRÊTÉ DU MAIRE****Le Maire,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2 relatifs à la compétence du maire en matière de police municipale,  
Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L.3334-1, L.3334-2 et L.3335-4 relatifs aux débits de boissons temporaires,  
Vu l'arrêté préfectoral du 16 février 2017 portant réglementation de la police des débits de boissons de la Côte d'Or,  
Vu la demande du 11/09/2019 formulée par Madame Ginette MOUREY, responsable de **l'association « Chenevelière Amitié, Culture et Loisirs »** par laquelle l'intéressée sollicite l'autorisation d'ouverture temporaire d'un débit de boissons **le 07/10/2019 de 14h00 à 19h00,**

**ARRÊTE****Article 1 :**

**L'association Chenevelière Amitié, Culture et Loisirs** est autorisée à distribuer et vendre des boissons du premier groupe (boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat) et du troisième groupe (boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur), à l'occasion d'un « Thé dansant » qui aura lieu **le 07/10/2019 de 14h00 à 19h00 à la salle des Fêtes de Chenôve.**

**Article 2 :**

Le nombre d'autorisations temporaires de débits de boissons par année civile est limité au nombre de 5 par association.

**Article 3 :**

Les exploitants des débits de boissons doivent veiller, par tous moyens à leur convenance, à éviter tous bruits susceptibles de gêner le voisinage.

**Article 4 :**

La vente de boissons alcooliques à des mineurs est interdite. L'offre de ces boissons à titre gratuit à des mineurs est également interdite dans les débits de boissons et notamment les lieux publics.

**Article 5 :**

Le présent arrêté fait l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs de la commune de CHENÔVE.

**Article 6 :**

Ampliation du présent arrêté sera notifiée aux intéressés et transmis, pour exécution chacun en ce qui le concerne, à :

- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie Nationale,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale,
- Monsieur le Directeur Général des Services de la commune de Chenôve.

Fait à CHENÔVE,



Signé par : Patrick AUDARD  
Date : 03/10/2019  
Qualité : 2ème Adjoint délégué à la  
tranquillité publique et à la  
citoyenneté

## ARRÊTÉ DU MAIRE

### Le Maire,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L.2122-1 et suivants et R 2122-1,  
Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2125-1, L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 et L2213-6 et suivants ainsi que son article R 2241-1,  
Vu le Règlement Sanitaire Départemental du 31 décembre 1980 modifié,  
Vu la demande du 11 septembre 2019 de Monsieur Joanny BRUN, représentant de **l'association « Les Gilets Jaunes du 21 »**, par laquelle l'intéressé sollicite l'autorisation d'occuper l'esplanade du Chapitre de Chenôve, **le 06/10/2019 de 05h00 à 18h00**, dans le cadre de l'organisation d'un « Vide-grenier ».

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement de cette manifestation, il y a lieu de réglementer temporairement l'occupation du domaine public,

### ARRÊTE

#### Article 1 :

**L'association Les Gilets Jaunes du 21**, représentée par Monsieur Joanny BRUN, est autorisée à occuper l'esplanade du Chapitre de Chenôve **le 06/10/2019 de 05h00 à 18h00**, dans le cadre de l'organisation d'un « Vide-grenier ».

#### Article 2 :

Sera effectué un contrôle des lieux contradictoire, ces lieux devant être nettoyés et plus généralement, remis en état avant le départ du bénéficiaire de l'autorisation.

#### Article 3 :

L'association organisatrice, bénéficiaire de l'autorisation, prendra toutes les mesures nécessaires liées à la sécurité des personnes et des biens, notamment :

- En aucun cas les installations ne doivent empiéter sur le passage de sécurité et d'accessibilité pour les véhicules de secours.
- Les installations doivent permettre l'accessibilité des personnes handicapées, en particulier compte tenu des dispositions en vigueur.

- La ville ne pourra pas être tenue responsable du défaut de sécurité et / ou d'accessibilité du site.

#### Article 4 :

En cas d'événement météorologique exceptionnel (tempête, orage, etc), l'organisateur prendra les mesures adaptées aux circonstances.

**Article 5 :**

Les éventuelles animations et les prestations diverses organisées à l'occasion de la manifestation devront respecter la réglementation en vigueur, en particulier les bonnes règles de voisinage, notamment celles relatives au bruit.

**Article 6 :**

Le bénéficiaire de l'autorisation devra souscrire les assurances nécessaires pour couvrir les risques qui pourraient survenir du fait de l'occupation autorisée.

**Article 7 :**

La présente autorisation est accordée à titre personnel. Elle n'est ni cessible, ni transmissible et ne peut donc être ni cédée, ni louée, ni prêtée.

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable. Elle pourra être retirée à tout moment pour un motif d'ordre public ou en cas de non-respect des règles édictées par le présent arrêté.

**Article 8 :**

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 9 :**

Le présent arrêté prendra effet à compter de sa notification et de son affichage ou de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État dans le département.

**Article 10 :**

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Dijon dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

**Article 11 :**

Ampliation du présent arrêté sera notifiée au bénéficiaire ainsi que transmise, pour exécution chacun en ce qui le concerne, à Monsieur le Préfet, Monsieur le Président de Dijon Métropole, Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur des services techniques, aux services de gendarmerie nationale, services de police nationale, services de police municipale, ainsi qu'aux directeurs ou chefs de services concernés.

Fait à CHENÔVE,



Signé par : Thierry FALCONNET  
Date : 20/09/2019  
Qualité : Maire

N°ARR\_2019\_211

## ARRÊTÉ DU MAIRE

**Le Maire,**

Vu la demande présentée par **Madame Véronique DARLAY** domiciliée **6 rue du Chapitre 21000 DIJON**, et tendant à obtenir une concession dans le cimetière communal à l'effet d'y fonder la sépulture de **la famille CHEVREY**.

### ARRÊTE

#### Article 1 :

Il est accordé, dans le cimetière communal, au nom du demandeur susvisé et à l'effet de fonder la sépulture familiale indiquée :

- **la concession A 217 de 15 années,**
- **à compter du 22/08/2019 de 2 mètres carrés superficiels.**

#### Article 2 :

Cette concession est accordée à titre de :

- **Renouvellement n° 6333 du 12/09/2019 et expirant le 22/08/2034.**

#### Article 3 :

La concession est accordée moyennant la somme totale de **215 € (deux cent quinze euros)** qui a été versée dans la caisse du receveur municipal suivant quittance n° **P 503** du **04/07/2019**.

#### Article 4 :

Ampliation du présent arrêt sera notifiée au titulaire de la concession et transmise pour exécution à Monsieur le Directeur Général.

Il sera en outre transmis à Monsieur le Préfet de la Côte d'Or ainsi qu'au receveur municipal.

Fait à CHENÔVE,



Signé par : **Brigitte POPARD**  
Date : **19/09/2019**  
Qualité : **1ère Adjointe déléguée aux affaires générales, à la jeunesse et aux sports**

N°ARR\_2019\_212

**ARRÊTÉ DU MAIRE****Le Maire,**

Vu la demande présentée par **Monsieur Pascal CUSANNO** domicilié **79 rue Henri Challand 21700 NUITS SAINT GEORGES**, et tendant à obtenir une concession dans le cimetière communal à l'effet d'y fonder la sépulture de **la famille CUSANNO**.

**ARRÊTE****Article 1 :**

Il est accordé, dans le cimetière communal, au nom du demandeur susvisé et à l'effet de fonder la sépulture familiale indiquée :

- **la concession N 260 de 30 années,**
- **à compter du 16/09/2019 de 2 mètres carrés superficiels.**

**Article 2 :**

Cette concession est accordée à titre de :

- **Renouvellement n° 6332 du 12/09/2019 et expirant le 16/09/2049.**

**Article 3 :**

La concession est accordée moyennant la somme totale de **528 € (cinq cent vingt huit euros)** qui a été versée dans la caisse du receveur municipal suivant quittance n° **P 503** du **30/08/2019**.

**Article 4 :**

Ampliation du présent arrêt sera notifiée au titulaire de la concession et transmise pour exécution à Monsieur le Directeur Général.

Il sera en outre transmis à Monsieur le Préfet de la Côte d'Or ainsi qu'au receveur municipal.

Fait à CHENÔVE,



Signé par : **Brigitte POPARD**  
Date : **19/09/2019**  
Qualité : **1ère Adjointe déléguée aux affaires générales, à la jeunesse et aux sports**

**ARRÊTÉ DU MAIRE**

**Le Maire,**

Vu la demande présentée par **Madame Nathalie BOIVIN** domiciliée **3 rue Clément Marot 71420 PERCY LES FORGES**, et tendant à obtenir une concession dans le cimetière communal à l'effet d'y fonder la sépulture de **la famille LELONG**.

**ARRÊTE****Article 1 :**

Il est accordé, dans le cimetière communal, au nom du demandeur susvisé et à l'effet de fonder la sépulture familiale indiquée :

- **la concession R 229 de 15 années,**
- **à compter du 24/08/2017 de 2 mètres carrés superficiels.**

**Article 2 :**

Cette concession est accordée à titre de :

- **Renouvellement n° 6331 du 12/09/2019 et expirant le 24/08/2032.**

**Article 3 :**

La concession est accordée moyennant la somme totale de **210 € (deux cent dix euros)** qui a été versée dans la caisse du receveur municipal suivant quittance n° **P 503** du **30/08/2019**.

**Article 4 :**

Ampliation du présent arrêt sera notifiée au titulaire de la concession et transmise pour exécution à Monsieur le Directeur Général.

Il sera en outre transmis à Monsieur le Préfet de la Côte d'Or ainsi qu'au receveur municipal.

Fait à CHENÔVE,



Signé par : **Briditte POPARD**  
Date : **19/09/2019**  
Qualité : **1ère Adjointe déléguée aux affaires générales, à la jeunesse et aux sports**

N°ARR\_2019\_214

## ARRÊTÉ DU MAIRE

**Le Maire,**

Vu la demande présentée par **Madame Virginie DEUZÉ** domiciliée **38 boulevard Edouard Branly 21300 CHENÔVE**, et tendant à obtenir une concession dans le cimetière communal à l'effet d'y fonder la sépulture de **la famille GIARD**.

### ARRÊTE

#### Article 1 :

Il est accordé, dans le cimetière communal, au nom du demandeur susvisé et à l'effet de fonder la sépulture familiale indiquée :

- **la concession P 334 de 15 années,**
- **à compter du 31/08/2019 de 2 mètres carrés superficiels.**

#### Article 2 :

Cette concession est accordée à titre de :

- **Renouvellement n° 6309 du 13/06/2019 et expirant le 31/08/2034.**

#### Article 3 :

La concession est accordée moyennant la somme totale de **215 € (deux cent quinze euros)** qui a été versée dans la caisse du receveur municipal suivant quittance n° **P 503** du **19/06/2019**.

#### Article 4 :

Ampliation du présent arrêt sera notifiée au titulaire de la concession et transmise pour exécution à Monsieur le Directeur Général.

Il sera en outre transmis à Monsieur le Préfet de la Côte d'Or ainsi qu'au receveur municipal.

Fait à CHENÔVE,



Signé par : **Brigitte POPARD**  
Date : **19/09/2019**  
Qualité : **1ère Adjointe déléguée aux affaires générales, à la jeunesse et aux sports**

N°ARR\_2019\_215

**ARRÊTÉ DU MAIRE****Le Maire,**

Vu la demande présentée par **Monsieur Franck JOVIGNOT** domicilié **84 A rue Maxime Guillot 21300 CHENOVE**, et tendant à obtenir une concession dans le cimetière communal à l'effet d'y fonder la sépulture de **la famille JOVIGNOT**.

**ARRÊTE****Article 1 :**

Il est accordé, dans le cimetière communal, au nom du demandeur susvisé et à l'effet de fonder la sépulture familiale indiquée :

- **la concession N 243 de 15 années,**
- **à compter du 22/12/2019 de 2 mètres carrés superficiels.**

**Article 2 :**

Cette concession est accordée à titre de :

- **Renouvellement n° 6307 du 06/06/2019 et expirant le 22/12/2034.**

**Article 3 :**

La concession est accordée moyennant la somme totale de **215 € (deux cent quinze euros)** qui a été versée dans la caisse du receveur municipal suivant quittance n° **P 503** du **19/06/2019**.

**Article 4 :**

Ampliation du présent arrêt sera notifiée au titulaire de la concession et transmise pour exécution à Monsieur le Directeur Général.

Il sera en outre transmis à Monsieur le Préfet de la Côte d'Or ainsi qu'au receveur municipal.

Fait à CHENÔVE,



Signé par : **Brigitte POPARD**  
Date : **19/09/2019**  
Qualité : **1ère Adjointe déléguée aux affaires générales, à la jeunesse et aux sports**

**ARRÊTÉ DU MAIRE**

**Le Maire,**

Vu la demande présentée par **Monsieur Eric ROUGET** domicilié **53 avenue de l'Espérance 91440 BURES SUR YVETTE**, et tendant à obtenir une concession dans le cimetière communal à l'effet d'y fonder la sépulture de **la famille ROUGET**.

**ARRÊTE****Article 1 :**

Il est accordé, dans le cimetière communal, au nom du demandeur susvisé et à l'effet de fonder la sépulture familiale indiquée :

- **la concession N 258 de 15 années,**
- **à compter du 04/09/2019 de 2 mètres carrés superficiels.**

**Article 2 :**

Cette concession est accordée à titre de :

- **Renouvellement n° 6325 du 22/08/2019 et expirant le 04/09/2034.**

**Article 3 :**

La concession est accordée moyennant la somme totale de **215 € (deux cent quinze euros)** qui a été versée dans la caisse du receveur municipal suivant quittance n° **P 503** du **30/08/2019**.

**Article 4 :**

Ampliation du présent arrêt sera notifiée au titulaire de la concession et transmise pour exécution à Monsieur le Directeur Général.

Il sera en outre transmis à Monsieur le Préfet de la Côte d'Or ainsi qu'au receveur municipal.

Fait à CHENÔVE,



Signé par : **Brigitte POPARD**  
Date : **19/09/2019**  
Qualité : **1ère Adjointe déléguée aux affaires générales, à la jeunesse et aux sports**

N°ARR\_2019\_217

**ARRÊTÉ DU MAIRE****Le Maire,**

Vu la demande présentée par **Monsieur Jérôme MACHUREZ** domicilié **414 avenue du 11 Novembre 69210 L'ARBRESLES**, et tendant à obtenir une concession dans le cimetière communal à l'effet d'y fonder la sépulture de **la famille MACHUREZ**.

**ARRÊTE****Article 1 :**

Il est accordé, dans le cimetière communal, au nom du demandeur susvisé et à l'effet de fonder la sépulture familiale indiquée :

- **la concession M 255 de 30 années,**
- **à compter du 10/07/2019 de 2 mètres carrés superficiels.**

**Article 2 :**

Cette concession est accordée à titre de :

- **Achat n° 6319 du 10/07/2019 et expirant le 10/07/2049.**

**Article 3 :**

La concession est accordée moyennant la somme totale de **528 € (cinq cent vingt huit euros)** qui a été versée dans la caisse du receveur municipal suivant quittance n° **P 503** du **22/07/2019**.

**Article 4 :**

Ampliation du présent arrêt sera notifiée au titulaire de la concession et transmise pour exécution à Monsieur le Directeur Général.

Il sera en outre transmis à Monsieur le Préfet de la Côte d'Or ainsi qu'au receveur municipal.

Fait à CHENÔVE,



Signé par : **Brigitte POPARD**  
Date : **19/09/2019**  
Qualité : **1ère Adjointe déléguée aux affaires générales, à la jeunesse et aux sports**

N°ARR\_2019\_218

## ARRÊTÉ DU MAIRE

**Le Maire,**

Vu la demande présentée par **Monsieur François MARIOTTE** domicilié **11 rue Machot 21700 AGENCOURT**, et tendant à obtenir une concession dans le cimetière communal à l'effet d'y fonder la sépulture de **la famille DILGER**.

### ARRÊTE

#### Article 1 :

Il est accordé, dans le cimetière communal, au nom du demandeur susvisé et à l'effet de fonder la sépulture familiale indiquée :

- **la concession H 85 de 15 années,**
- **à compter du 19/01/2022 de 2 mètres carrés superficiels.**

#### Article 2 :

Cette concession est accordée à titre de :

- **Renouvellement anticipé n° 6314 du 25/06/2019 et expirant le 19/01/2037.**

#### Article 3 :

La concession est accordée moyennant la somme totale de **215 € (deux cent quinze euros)** qui a été versée dans la caisse du receveur municipal suivant quittance n° **P 503** du **26/06/2019**.

#### Article 4 :

Ampliation du présent arrêt sera notifiée au titulaire de la concession et transmise pour exécution à Monsieur le Directeur Général.

Il sera en outre transmis à Monsieur le Préfet de la Côte d'Or ainsi qu'au receveur municipal.

Fait à CHENÔVE,



Signé par : **Brigitte POPARD**  
Date : **19/09/2019**  
Qualité : **1ère Adjointe déléguée aux affaires générales, à la jeunesse et aux sports**

**ARRÊTÉ DU MAIRE**

**Le Maire,**

Vu la demande présentée par **Monsieur Jean-Pierre KISPERT** domicilié **1 rue de la Combe au Seunet 21370 VELARS SUR OUCHE**, et tendant à obtenir une concession dans le cimetière communal à l'effet d'y fonder la sépulture de **la famille KISPERT**.

**ARRÊTE****Article 1 :**

Il est accordé, dans le cimetière communal, au nom du demandeur susvisé et à l'effet de fonder la sépulture familiale indiquée :

- **la concession H 121 de 15 années,**
- **à compter du 29/07/2019 de 2 mètres carrés superficiels.**

**Article 2 :**

Cette concession est accordée à titre de :

- **Renouvellement n° 6310 du 17/06/2019 et expirant le 29/07/2034.**

**Article 3 :**

La concession est accordée moyennant la somme totale de **215 € (deux cent quinze euros)** qui a été versée dans la caisse du receveur municipal suivant quittance n° **P 503** du **19/06/2019**.

**Article 4 :**

Ampliation du présent arrêt sera notifiée au titulaire de la concession et transmise pour exécution à Monsieur le Directeur Général.

Il sera en outre transmis à Monsieur le Préfet de la Côte d'Or ainsi qu'au receveur municipal.

Fait à CHENÔVE,



Signé par : **Brigitte POPARD**  
Date : **19/09/2019**  
Qualité : **1ère Adjointe déléguée aux affaires générales, à la jeunesse et aux sports**

**ARRÊTÉ DU MAIRE**

**Le Maire,**

Vu la demande présentée par **Madame Annie RAILLARD** domiciliée **18 allée Saint-Denis 21270 BINGES**, et tendant à obtenir une concession dans le cimetière communal à l'effet d'y fonder la sépulture de **la famille THEVENOT**.

**ARRÊTE****Article 1 :**

Il est accordé, dans le cimetière communal, au nom du demandeur susvisé et à l'effet de fonder la sépulture familiale indiquée :

- **la concession H 149 de 15 années,**
- **à compter du 29/07/2019 de 2 mètres carrés superficiels.**

**Article 2 :**

Cette concession est accordée à titre de :

- **Renouvellement n° 6316 du 28/06/2019 et expirant le 29/07/2034.**

**Article 3 :**

La concession est accordée moyennant la somme totale de **215 € (deux cent quinze euros)** qui a été versée dans la caisse du receveur municipal suivant quittance n° **P 503** du **24/07/2019**.

**Article 4 :**

Ampliation du présent arrêt sera notifiée au titulaire de la concession et transmise pour exécution à Monsieur le Directeur Général.

Il sera en outre transmis à Monsieur le Préfet de la Côte d'Or ainsi qu'au receveur municipal.

Fait à CHENÔVE,



Signé par : **Brigitte POPARD**  
Date : **19/09/2019**  
Qualité : **1ère Adjointe déléguée aux affaires générales, à la jeunesse et aux sports**

**ARRÊTÉ DU MAIRE**

**Le Maire,**

Vu la demande présentée par **Madame Madeleine FOURNERAY** domiciliée **10 B avenue des Droits de l'Homme et du Citoyen 21300 CHENÔVE**, et tendant à obtenir une concession dans le cimetière communal à l'effet d'y fonder la sépulture de **la famille FOURNERAY**.

**ARRÊTE****Article 1 :**

Il est accordé, dans le cimetière communal, au nom du demandeur susvisé et à l'effet de fonder la sépulture familiale indiquée :

- **la concession NA3 n°49 de 30 années,**
- **à compter du 26/08/2019.**

**Article 2 :**

Cette concession est accordée à titre de :

- **Achat n° 6326 du 26/08/2019 et expirant le 26/08/2049.**

**Article 3 :**

La concession est accordée moyennant la somme totale de **552 € (cinq cent cinquante deux euros)** qui a été versée dans la caisse du receveur municipal suivant quittance n° **P 503** du **30/08/2019**.

**Article 4 :**

Ampliation du présent arrêt sera notifiée au titulaire de la concession et transmise pour exécution à Monsieur le Directeur Général.

Il sera en outre transmis à Monsieur le Préfet de la Côte d'Or ainsi qu'au receveur municipal.

Fait à CHENÔVE,



Signé par : **Briditte POPARD**  
Date : **19/09/2019**  
Qualité : **1ère Adjointe déléguée aux affaires générales, à la jeunesse et aux sports**

**ARRÊTÉ DU MAIRE**

**Le Maire,**

Vu la demande présentée par **Monsieur Jean-Marie KUCHLER** domicilié **71640 Saint-Martin Sous Montaignu à Cidex 708**, et tendant à obtenir une concession dans le cimetière communal à l'effet d'y fonder la sépulture de **la famille KUCHLER**.

**ARRÊTE****Article 1 :**

Il est accordé, dans le cimetière communal, au nom du demandeur susvisé et à l'effet de fonder la sépulture familiale indiquée :

- **la concession D 191 de 15 années,**
- **à compter du 12/04/2019 de 2 mètres carrés superficiels.**

**Article 2 :**

Cette concession est accordée à titre de :

- **Renouvellement n° 6305 du 14/05/2019 et expirant le 12/04/2034.**

**Article 3 :**

La concession est accordée moyennant la somme totale de **215 € (deux cent quinze euros)** qui a été versée dans la caisse du receveur municipal suivant quittance n° **P 503** du **19/06/2019**.

**Article 4 :**

Ampliation du présent arrêt sera notifiée au titulaire de la concession et transmise pour exécution à Monsieur le Directeur Général.

Il sera en outre transmis à Monsieur le Préfet de la Côte d'Or ainsi qu'au receveur municipal.

Fait à CHENÔVE,



Signé par : **Brigitte POPARD**  
Date : **19/09/2019**  
Qualité : **1ère Adjointe déléguée aux affaires générales, à la jeunesse et aux sports**

**ARRÊTÉ DU MAIRE**

**Le Maire,**

Vu la demande présentée par **Madame Dominique MACÉ** domiciliée **3 rue du Champ au Puits 21600 LONGVIC**, et tendant à obtenir une concession dans le cimetière communal à l'effet d'y fonder la sépulture de **la famille BOURDON**.

**ARRÊTE****Article 1 :**

Il est accordé, dans le cimetière communal, au nom du demandeur susvisé et à l'effet de fonder la sépulture familiale indiquée :

- **la concession D 197 de 15 années,**
- **à compter du 20/01/2019 de 2 mètres carrés superficiels.**

**Article 2 :**

Cette concession est accordée à titre de :

- **Renouvellement n° 6324 du 20/08/2019 et expirant le 20/01/2034.**

**Article 3 :**

La concession est accordée moyennant la somme totale de **215 € (deux cent quinze euros)** qui a été versée dans la caisse du receveur municipal suivant quittance n° **P 14B** du **23/08/2019**.

**Article 4 :**

Ampliation du présent arrêt sera notifiée au titulaire de la concession et transmise pour exécution à Monsieur le Directeur Général.

Il sera en outre transmis à Monsieur le Préfet de la Côte d'Or ainsi qu'au receveur municipal.

Fait à CHENÔVE,



Signé par : **Brigitte POPARD**  
Date : **19/09/2019**  
Qualité : **1ère Adjointe déléguée aux affaires générales, à la jeunesse et aux sports**

**ARRÊTÉ DU MAIRE**

**Le Maire,**

Vu la demande présentée par **Madame Bernadette NICOLAS** domiciliée **9 C chemin des Petites Roches 21000 DIJON**, et tendant à obtenir une concession dans le cimetière communal à l'effet d'y fonder la sépulture de **la famille BESSARD**.

**ARRÊTE****Article 1 :**

Il est accordé, dans le cimetière communal, au nom du demandeur susvisé et à l'effet de fonder la sépulture familiale indiquée :

- **la concession H 143 de 15 années,**
- **à compter du 07/04/2019 de 2 mètres carrés superficiels.**

**Article 2 :**

Cette concession est accordée à titre de :

- **Renouvellement n° 6306 du 31/05/2019 et expirant le 07/04/2034.**

**Article 3 :**

La concession est accordée moyennant la somme totale de **215 € (deux cent quinze euros)** qui a été versée dans la caisse du receveur municipal suivant quittance n° **P 503** du **12/06/2019**.

**Article 4 :**

Ampliation du présent arrêt sera notifiée au titulaire de la concession et transmise pour exécution à Monsieur le Directeur Général.

Il sera en outre transmis à Monsieur le Préfet de la Côte d'Or ainsi qu'au receveur municipal.

Fait à CHENÔVE,



Signé par : **Brigitte POPARD**  
Date : **19/09/2019**  
Qualité : **1ère Adjointe déléguée aux affaires générales, à la jeunesse et aux sports**

**ARRÊTÉ DU MAIRE**

**Le Maire,**

Vu la demande présentée par **Madame Michelle RIEHL** domiciliée **12 place Anne Laprévote 21300 CHENÔVE**, et tendant à obtenir une concession dans le cimetière communal à l'effet d'y fonder la sépulture de **la famille RIEHL**.

**ARRÊTE****Article 1 :**

Il est accordé, dans le cimetière communal, au nom du demandeur susvisé et à l'effet de fonder la sépulture familiale indiquée :

- **la concession G 194 de 15 années,**
- **à compter du 14/05/2019 de 2 mètres carrés superficiels.**

**Article 2 :**

Cette concession est accordée à titre de :

- **Renouvellement n° 6313 du 24/06/2019 et expirant le 14/05/2034.**

**Article 3 :**

La concession est accordée moyennant la somme totale de **215 € (deux cent quinze euros)** qui a été versée dans la caisse du receveur municipal suivant quittance n° **P 503** du **24/07/2019**.

**Article 4 :**

Ampliation du présent arrêt sera notifiée au titulaire de la concession et transmise pour exécution à Monsieur le Directeur Général.

Il sera en outre transmis à Monsieur le Préfet de la Côte d'Or ainsi qu'au receveur municipal.

Fait à CHENÔVE,



Signé par : **Brigitte POPARD**  
Date : **19/09/2019**  
Qualité : **1ère Adjointe déléguée aux affaires générales, à la jeunesse et aux sports**

**ARRÊTÉ DU MAIRE**

**Le Maire,**

Vu la demande présentée par **Monsieur Marc ROBIN** domicilié **8 rue Colonel Victor Marchand 21000 DIJON**, et tendant à obtenir une concession dans le cimetière communal à l'effet d'y fonder la sépulture de **la famille MONGIN**.

**ARRÊTE****Article 1 :**

Il est accordé, dans le cimetière communal, au nom du demandeur susvisé et à l'effet de fonder la sépulture familiale indiquée :

- **la concession A 218 de 30 années,**
- **à compter du 24/07/2019 de 2 mètres carrés superficiels.**

**Article 2 :**

Cette concession est accordée à titre de :

- **Renouvellement n° 6320 du 22/07/2019 et expirant le 24/07/2049.**

**Article 3 :**

La concession est accordée moyennant la somme totale de **528 € (cinq cent vingt huit euros)** qui a été versée dans la caisse du receveur municipal suivant quittance n° **P 503** du **24/07/2019**.

**Article 4 :**

Ampliation du présent arrêt sera notifiée au titulaire de la concession et transmise pour exécution à Monsieur le Directeur Général.

Il sera en outre transmis à Monsieur le Préfet de la Côte d'Or ainsi qu'au receveur municipal.

Fait à CHENÔVE,



Signé par : **Brigitte POPARD**  
Date : **19/09/2019**  
Qualité : **1ère Adjointe déléguée aux affaires générales, à la jeunesse et aux sports**

**ARRÊTÉ DU MAIRE**

**Le Maire,**

Vu la demande présentée par **Madame Christiane MOINDROT** domiciliée **29 rue des Pétignys 21300 CHENÔVE**, et tendant à obtenir une concession dans le cimetière communal à l'effet d'y fonder la sépulture de **la famille MOINDROT**.

**ARRÊTE****Article 1 :**

Il est accordé, dans le cimetière communal, au nom du demandeur susvisé et à l'effet de fonder la sépulture familiale indiquée :

- **la concession NA2 n°2 de 15 années,**
- **à compter du 31/08/2019.**

**Article 2 :**

Cette concession est accordée à titre de :

- **Renouvellement n° 6318 du 01/07/2019 et expirant le 31/08/2034.**

**Article 3 :**

La concession est accordée moyennant la somme totale de **255 € (deux cent cinquante cinq euros)** qui a été versée dans la caisse du receveur municipal suivant quittance n° **P 503** du **04/07/2019**.

**Article 4 :**

Ampliation du présent arrêt sera notifiée au titulaire de la concession et transmise pour exécution à Monsieur le Directeur Général.

Il sera en outre transmis à Monsieur le Préfet de la Côte d'Or ainsi qu'au receveur municipal.

Fait à CHENÔVE,



Signé par : **Brigitte POPARD**  
Date : **19/09/2019**  
Qualité : **1ère Adjointe déléguée aux affaires générales, à la jeunesse et aux sports**

N°ARR\_2019\_228

**ARRÊTÉ DU MAIRE****Le Maire,**

Vu la demande présentée par **Madame Claude PASCAL** domiciliée **24 rue du Tire Pesseau 21000 DIJON**, et tendant à obtenir une concession dans le cimetière communal à l'effet d'y fonder la sépulture de **la famille PASCAL**.

**ARRÊTE****Article 1 :**

Il est accordé, dans le cimetière communal, au nom du demandeur susvisé et à l'effet de fonder la sépulture familiale indiquée :

- **la concession NA3 n°48 de 15 années,**
- **à compter du 12/06/2019.**

**Article 2 :**

Cette concession est accordée à titre de :

- **Achat n° 6308 du 12/06/2019 et expirant le 12/06/2034.**

**Article 3 :**

La concession est accordée moyennant la somme totale de **255 € (deux cent cinquante cinq euros)** qui a été versée dans la caisse du receveur municipal suivant quittance n° **P 503** du **19/06/2019**.

**Article 4 :**

Ampliation du présent arrêt sera notifiée au titulaire de la concession et transmise pour exécution à Monsieur le Directeur Général.

Il sera en outre transmis à Monsieur le Préfet de la Côte d'Or ainsi qu'au receveur municipal.

Fait à CHENÔVE,



Signé par : **Brigitte POPARD**  
Date : **19/09/2019**  
Qualité : **1ère Adjointe déléguée aux affaires générales, à la jeunesse et aux sports**

**ARRÊTÉ DU MAIRE****Le Maire,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2 relatifs à la compétence du maire en matière de police municipale,  
Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L.3334-1, L.3334-2 et L.3335-4 relatifs aux débits de boissons temporaires,  
Vu l'arrêté préfectoral du 16 février 2017 portant réglementation de la police des débits de boissons de la Côte d'Or,  
Vu la demande du 16/09/2019 formulée par Monsieur Jean-Luc GEORGEL, représentant de « **l'OMC de Chenôve** » par laquelle l'intéressé sollicite l'autorisation d'ouverture temporaire d'un débit de boissons **le 21/09/2019 de 19h00 à 23h00**,

**ARRÊTE****Article 1 :**

**L'Office Municipal de la Culture de Chenôve** est autorisé à distribuer et vendre des boissons du premier groupe (boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat) et du troisième groupe (boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur ), à l'occasion du concert de « La Yegros » qui aura lieu **le 21/09/2019 de 19h00 à 23h00 au Cèdre de Chenôve**.

**Article 2 :**

Le nombre d'autorisations temporaires de débits de boissons par année civile est limité au nombre de 5 par association.

**Article 3 :**

Les exploitants des débits de boissons doivent veiller, par tous moyens à leur convenance, à éviter tous bruits susceptibles de gêner le voisinage.

**Article 4 :**

La vente de boissons alcooliques à des mineurs est interdite. L'offre de ces boissons à titre gratuit à des mineurs est également interdite dans les débits de boissons et notamment les lieux publics.

**Article 5 :**

Le présent arrêté fait l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs de la commune de CHENÔVE.

**Article 6 :**

Ampliation du présent arrêté sera notifiée aux intéressés et transmis, pour exécution chacun en ce qui le concerne, à :

- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie Nationale,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale,
- Monsieur le Directeur Général des Services de la commune de Chenôve.

Fait à CHENÔVE,



Signé par : Thierry FALCONNET  
Date : 25/09/2019  
Qualité : Maire

**ARRÊTÉ DU MAIRE****Le Maire,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2 relatifs à la compétence du maire en matière de police municipale,  
Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L.3334-1, L.3334-2 et L.3335-4 relatifs aux débits de boissons temporaires,  
Vu l'arrêté préfectoral du 16 février 2017 portant réglementation de la police des débits de boissons de la Côte d'Or,  
Vu la demande du 23/09/2019 formulée par Monsieur Abdelali RAZQI , responsable de l'association « **Soleil d'or** » par laquelle l'intéressé sollicite l'autorisation d'ouverture temporaire d'un débit de boissons **le 15/10/2019 de 19h00 à 23h00**,

**ARRÊTE****Article 1 :**

**L'association Soleil d'or** est autorisée à distribuer et vendre des boissons du premier groupe (boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat) et du troisième groupe (boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur ), à l'occasion du spectacle « Stupeur et tremblements » qui aura lieu **le 15/10/2019 de 19h00 à 23h00 au Cèdre de Chenôve**.

**Article 2 :**

Le nombre d'autorisations temporaires de débits de boissons par année civile est limité au nombre de 5 par association.

**Article 3 :**

Les exploitants des débits de boissons doivent veiller, par tous moyens à leur convenance, à éviter tous bruits susceptibles de gêner le voisinage.

**Article 4 :**

La vente de boissons alcooliques à des mineurs est interdite. L'offre de ces boissons à titre gratuit à des mineurs est également interdite dans les débits de boissons et notamment les lieux publics.

**Article 5 :**

Le présent arrêté fait l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs de la commune de CHENÔVE.

**Article 6 :**

Ampliation du présent arrêté sera notifiée aux intéressés et transmis, pour exécution chacun en ce qui le concerne, à :

- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie Nationale,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale,
- Monsieur le Directeur Général des Services de la commune de Chenôve.

Fait à CHENÔVE,



Signé par : Patrick AUDARD  
Date : 03/10/2019  
Qualité : 2ème Adjoint délégué à la  
tranquillité publique et à la  
citoyenneté

**ARRÊTÉ DU MAIRE****Le Maire,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2 relatifs à la compétence du maire en matière de police municipale,  
Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L.3334-1, L.3334-2 et L.3335-4 relatifs aux débits de boissons temporaires,  
Vu l'arrêté préfectoral du 16 février 2017 portant réglementation de la police des débits de boissons de la Côte d'Or,  
Vu la demande du 23/09/2019 formulée par Madame Annick PHILIPPON, représentante de l'association « **Les Amis de la Biliothèque de Chenôve** » par laquelle l'intéressée sollicite l'autorisation d'ouverture temporaire d'un débit de boissons **le 05/10/2019 de 19h00 à 23h00,**

**ARRÊTE****Article 1 :**

**L'association Les Amis de la Bilbiothèque de Chenôve** est autorisée à distribuer et vendre des boissons du premier groupe (boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat) et du troisième groupe (boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur ), à l'occasion du concert de « Lemonfly » qui aura lieu **le 05/10/2019 de 19h00 à 23h00 au Cèdre de Chenôve.**

**Article 2 :**

Le nombre d'autorisations temporaires de débits de boissons par année civile est limité au nombre de 5 par association.

**Article 3 :**

Les exploitants des débits de boissons doivent veiller, par tous moyens à leur convenance, à éviter tous bruits susceptibles de gêner le voisinage.

**Article 4 :**

La vente de boissons alcooliques à des mineurs est interdite. L'offre de ces boissons à titre gratuit à des mineurs est également interdite dans les débits de boissons et notamment les lieux publics.

**Article 5 :**

Le présent arrêté fait l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs de la commune de CHENÔVE.

**Article 6 :**

Ampliation du présent arrêté sera notifiée aux intéressés et transmis, pour exécution chacun en ce qui le concerne, à :

- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie Nationale,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale,
- Monsieur le Directeur Général des Services de la commune de Chenôve.

Fait à CHENÔVE,



Signé par : Patrick AUDARD  
Date : 03/10/2019  
Qualité : 2ème Adjoint délégué à la  
tranquillité publique et à la  
citoyenneté

**ARRÊTÉ DU MAIRE****Le Maire,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2 relatifs à la compétence du maire en matière de police municipale,  
Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L.3334-1, L.3334-2 et L.3335-4 relatifs aux débits de boissons temporaires,  
Vu l'arrêté préfectoral du 16 février 2017 portant réglementation de la police des débits de boissons de la Côte d'Or,  
Vu la demande du 16/09/2019 formulée par Monsieur Jean-Luc GEORGEL, représentant de « **l'OMC de Chenôve** » par laquelle l'intéressé sollicite l'autorisation d'ouverture temporaire d'un débit de boissons **le 01/10/2019 de 19h00 à 23h00**,

**ARRÊTE****Article 1 :**

**L'Office Municipal de la Culture de Chenôve** est autorisé à distribuer et vendre des boissons du premier groupe (boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat) et du troisième groupe (boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur ), à l'occasion du spectacle d' « Eric-Emmanuel SCHMITT » qui aura lieu **le 01/10/2019 de 19h00 à 23h00 au Cèdre de Chenôve**.

**Article 2 :**

Le nombre d'autorisations temporaires de débits de boissons par année civile est limité au nombre de 5 par association.

**Article 3 :**

Les exploitants des débits de boissons doivent veiller, par tous moyens à leur convenance, à éviter tous bruits susceptibles de gêner le voisinage.

**Article 4 :**

La vente de boissons alcooliques à des mineurs est interdite. L'offre de ces boissons à titre gratuit à des mineurs est également interdite dans les débits de boissons et notamment les lieux publics.

**Article 5 :**

Le présent arrêté fait l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs de la commune de CHENÔVE.

**Article 6 :**

Ampliation du présent arrêté sera notifiée aux intéressés et transmis, pour exécution chacun en ce qui le concerne, à :

- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie Nationale,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale,
- Monsieur le Directeur Général des Services de la commune de Chenôve.

Fait à CHENÔVE,



Signé par : Thierry FALCONNET  
Date : 27/09/2019  
Qualité : Maire